

J'ai un compteur à budget et je vais déménager. Que dois-je faire ?

Notre réponse

Il est très important de signaler votre déménagement à votre fournisseur.

Votre fournisseur précise dans votre contrat d'énergie la procédure à suivre en cas de déménagement. Il doit également expliquer sur son site internet la procédure à suivre en cas de déménagement, les moyens pour communiquer votre relevé d'index, le délai maximum pour transmettre ce relevé à votre fournisseur et le délai maximum pour communiquer la date de votre déménagement.

Votre fournisseur met à disposition sur son site le formulaire de déménagement (= document de reprise des énergies) établi par la CWAPE ou le lien vers ce document.

Si vous avez oublié de renvoyer le formulaire ou si vous n'avez pas communiqué à votre fournisseur toutes les informations nécessaires au bon traitement du déménagement dans le délai maximum, votre fournisseur doit vous rappeler de remplir ce formulaire.

Attention ! La carte de recharge d'un compteur à budget ne peut pas être utilisée sur un autre compteur. Elle doit être rendue à votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Renseignez-vous auprès de votre GRD pour savoir comment vous pouvez la lui rendre. Attention, certains GRD facturent la carte si vous ne la rendez pas après votre déménagement !

Attention ! En aucun cas vous ne devez donner votre carte au prochain occupant ! S'il utilise votre carte, ses consommations seront à votre nom !

Le jour du déménagement, n'oubliez pas de passer votre carte dans votre compteur à budget, de relever vos index, et de remplir le document de reprise des énergies.

Si vous envoyez à votre fournisseur un relevé d'index par téléphone pour votre déménagement, il doit vous envoyer une confirmation écrite par SMS ou par mail ou par courrier (ou sur tout support durable) dans les sept jours à dater de la réception de l'index.

Pour plus d'informations, consultez notre fiche [Qu'est-ce que le document de reprise des énergies ?](#)

Si vous avez un compteur à budget actif dans le logement que vous quittez, et que vous souhaitez prépayer vos consommations dans votre futur logement, vous pouvez en faire la demande au fournisseur. Dans ce cas, le placement d'un compteur à budget ou l'activation du prépaiement dans votre futur logement est gratuit.

Références légales

- Articles 3bis et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Articles 3bis et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Nouvel Accord – le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz (Dernière version en vigueur, 2018)

Documents type

Date de mise à jour: Mardi 25/04/23